

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

ENQUÊTE PUBLIQUE

du vendredi 26 avril au vendredi 17 mai 2019 inclus

**Relative à la modernisation de la RD 948
entre Maisonnay et les Maisons Blanches (RN10)**

« Section Maisonnay/RD 45 »



Conclusions et Avis motivé

Commissaire enquêteur

M. LAMBERTIN Christian

I. RAPPEL DU PROJET

La RD 948 entre Maisonnay et Les Maisons Blanches est une route à 2 x 1 voies supportant un trafic important peu compatible avec sa configuration actuelle à 2 voies, avec traversée de nombreux lieux dits et centre-bourgs.

La réalisation d'un aménagement à trois voies sur cet itinéraire a donc pour objectif, à terme, d'améliorer les conditions d'écoulement du trafic.

Le Département des Deux-Sèvres a choisi de scinder une aire d'étude de grande taille en 4 secteurs, afin de privilégier une comparaison sur chacun des secteurs dans un premier temps, plutôt que sur l'ensemble de l'itinéraire.

Les 4 secteurs sont les suivants :

Secteur 1 : Maisonnay / RD 45, secteur soumis à cette enquête,

Secteur 2 : RD 45 / Sauzé-Vaussais,

Secteur 3 : Sauzé-Vaussais / LGV,

Secteur 4 : LGV / RN 10.

Pour chacun des 4 secteurs, il a été choisi d'étudier trois variantes d'aménagement :

Une variante 0 : sans aménagement ;

Une variante 1 : en aménagement sur place ;

Une variante 2 : en déviation.

La variante 0, caractérisée par une absence d'aménagement, constituera une variante de référence pour évaluer et comparer les autres variantes vis-à-vis d'une évolution au fil de l'eau. L'analyse de cette variante permettra également de justifier la réalisation du projet d'aménagement.

Ainsi, pour le secteur 1, le maître d'ouvrage choisit de retenir la mise à 3 voies progressive des sections suivantes, pour un montant de 11 M€ HT :

- le créneau entre Maisonnay et la base logistique de Gournay sur 1 470 m, dont 1 130 m de section à 3 voies (coût 3,9 M€),
- le créneau entre Chaignepain et La Presle sur 1 820 m, dont 1 300 m de section à 3 voies (coût 5,7 M€),
- la sécurisation du carrefour entre la RD 948 et la RD 45 (route de Lezay) par un giratoire avec rabattement de la RD 173 (coût 1,2 M€ HT).

2. RAPPELS SUR L'OBJET ET LE DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

2.1. OBJET DE L'ENQUÊTE

L'objet de l'enquête concerne la modernisation de la RD 948 entre Maisonnay et la RN 10 sur la section Maisonnay/RD45, portée par le département des Deux-Sèvres.

Il s'agit d'un principe d'aménagement ouvert à concertation qui pourra faire l'objet de modifications conséquentes.

2.2. CADRE JURIDIQUE DE L'ENQUÊTE

La présente enquête publique est relative à la déclaration d'utilité publique du projet de modernisation de la RD 948, pour l'ensemble des décisions de l'État relevant du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique (articles L.121-1 et suivants).

Le projet était soumis à examen au cas par cas en vue de l'établissement d'une étude d'impact.

L'Autorité environnementale, après instruction de la demande d'examen au cas par cas, a précisé par arrêté préfectoral en date du 7 septembre 2017 que le projet n'était pas soumis à étude d'impact.

Le présent dossier ne comprend donc pas d'étude d'impact.

Pour permettre la réalisation de l'opération décrite au 1.1, il est en effet nécessaire d'assurer la maîtrise foncière des emprises, ce qui nécessite en premier lieu une déclaration d'utilité publique. Une recherche d'acquisition à l'amiable sera privilégiée. Toutefois une DUP puis une enquête parcellaire ultérieure laissera la possibilité d'un recours à une maîtrise foncière par voie d'expropriation si nécessaire.

L'enquête publique est donc une enquête de droit commun d'une durée minimale de 15 jours.

Madame le Préfet des Deux-Sèvres a pris un arrêté d'ouverture d'enquête publique le 11 avril 2019 (cf annexe 2). Les textes de loi sont visés dans cet arrêté. Celle-ci s'est déroulée du vendredi 26 avril au vendredi 17 mai 2019, soit pendant 22 jours consécutifs.

2.3. DÉSIGNATION DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Après enregistrement, en date du 23/01/2019, de la lettre par laquelle Madame le Préfet demande la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête citée en objet (cf. §-1.1.), il a été désigné par le tribunal administratif de Poitiers (décision n° E19000009/86 du 04/02/2019 jointe en annexe 1).

- M. Christian LAMBERTIN en qualité de commissaire enquêteur.

2.4. DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE

PERMANENCES

Conformément à l'arrêté préfectoral du 11 avril 2019 , le commissaire enquêteur s'est tenu à la disposition du public dans les mairies suivantes :

- mairie de Maisonnay, le vendredi 26 avril et le vendredi 17 mai, de 14h à 17h,
- mairie de La Chapelle Pouilloux, le vendredi 3 mai de 9h à 12h,
- mairie de Clussais la Pommeraie, le jeudi 9 mai, de 9h30 à 12h30,
- mairie d'Alloinay, le mercredi 15 mai, de 15h à 18h.

Le département des Deux-Sèvres a, le dernier jour de l'enquête, remis au commissaire enquêteur un document technique complémentaire.

Le commissaire enquêteur a collecté les registres et les documents dans les mairies le 20/05, ainsi que les certificats d'affichage.

3. AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Le commissaire enquêteur estime que l'ensemble pièces composant le dossier d'enquête publique est conforme, tant dans le fond que sur la forme, à la réglementation en vigueur.

La participation du public et des communes pendant la durée de l'enquête publique a été conséquente.

Les éléments majeurs de cette enquête peuvent être résumés de la manière suivante :

Commune de Maisonnay (siège de l'enquête):

- une délibération du conseil municipal en date du 16 mai,
- 31 observations portées au registre d'enquête,
- 4 lettres annexées au registre d'enquête,
- 1 pétition signée par 27 personnes,
- 1 pétition signée par 300 personnes,
- une lettre anonyme non signée.

Commune de Clussais la Pommeraie :

- une délibération du conseil municipal en date du 17 mai,
- 2 observations portées au registre d'enquête.

Commune d'Alloinay :

- une délibération en date du 15 mai,
- 11 observations portées au registre d'enquête,
- 1 lettre annexée au registre d'enquête,
- 1 pétition signée par 320 personnes.

Commune de la Chapelle Pouilloux :

- une délibération en date du 20 mai,
- 1 observation portée au registre.

La commune de Saint Vincent la Châtre a également adressée une délibération datée du 9 mai.

Le site internet dédié à l'enquête publique, mis en place par la préfecture pour consultation par le public, a été fermé le vendredi 17 mai à minuit, il a fait l'objet de 16 courriels.

3.1/ Avis général du commissaire enquêteur sur le dossier

Sur le dossier voirie

Le dossier fait état de la présentation des variantes, de leur comparaison et de la synthèse de cette comparaison.

Ainsi, la variante 1 (aménagement sur place) est favorable aux activités économiques, mais impacte des zones boisées. Le focus réalisé sur la section soumise à enquête permet au public d'appréhender les travaux envisagés.

Le dossier et son complément n'indiquent pas les conditions d'amélioration de traversée des zones urbanisées, notamment pour Maisonnay et Chaignepain. Pour le traitement de la RD 105 (plus de 400 véhicules/j dont 20 % de poids lourds, chiffres de 2014), il est prévu deux voies le long de la RD 948 renvoyant la circulation sur des axes secondaires ; les avis exprimés plaident en faveur du maintien du franchissement dont un en faveur d'un pont sans échange. Pour le franchissement des RD 110/111, les avis exprimés plaident nettement en faveur d'un rond point, compte-tenu du barreau de dépassement en fin de la 3 voies.

La RD 45 fera l'objet d'un raccordement par l'intermédiaire d'un rond point. Le traitement du franchissement de la VC n°9, et la reprise du carrefour de Bois Roger devraient rassurer les riverains et les utilisateurs

Sur le milieu naturel

Le dossier sur le milieu naturel est très complet vis à vis de toutes les composantes environnementales. Les analyses ont été conduites sur un territoire assez vaste, assorties de cartes de grande qualité.

Le commissaire enquêteur note avec intérêt la mise en place d'un système de management environnemental, permettant ainsi d'apporter des correctifs éventuels dans la gestion de l'ouvrage.

Bien qu'un inventaire exhaustif du parcellaire d'exploitation soit prévu dans le cadre de l'enquête parcellaire, la note agriculture jointe au dossier d'enquête est très succincte.

Sur le dossier agricole

Les deux cartes présentant le parcellaire des exploitations est incomplet, l'emplacement des sièges d'exploitation n'apparaît pas clairement. Les traversées de la RD 948 par le matériel agricole auraient dû être cartographiées, ainsi que les accès directs aux parcelles depuis la RD 948.

Le commissaire enquêteur note que le maître d'ouvrage s'engage à maintenir les accès aux parcelles ; l'enquête parcellaire apportera toutes les informations à ce sujet, et vraisemblablement permettra de valider les aménagements proposés et ceux demandés.

Cette mise à trois voies n'est pas soumise à la mise en œuvre d'un remembrement (application de l'article 10 de la loi du 8 août 1962), du fait d'un aménagement sur place . Par contre, certains franchissements étant supprimés, le maître d'ouvrage propose de rétablir des voies de desserte le long de la RD 948, venant ainsi augmenter les emprises, et provoquer pour certains exploitants des allongements de parcours conséquents.

Ces préjudices auraient dû être détaillés par exploitation.

Au niveau de la circulation des engins agricoles et de la desserte des parcelles, le dossier indique (page 8 de la note agriculture/rappel) :

Que des mesures de désenclavement des parcelles sont en cours d'étude, et permettront à terme un rétablissement des accès.

En conséquence :

Vu la loi relative à l'ensemble des décisions de l'État relevant du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique (articles L.121-1 et suivants).

Vu les avis techniques et observations émis par :

- la Direction Régionale des Affaires Culturelles,
- la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement,
- la Direction Départementale des Territoires, et les compléments d'informations qui devront être apportés par le porteur de projet sur :
 - le porter à connaissance avant le début des travaux par le maître d'ouvrage des effets de ruissellement des travaux au titre de l'article L 181-14 du Code de l'Environnement,
 - le classement et déclassement de voiries, qui ne devront se faire qu'à l'issue de la DUP et après délibérations de conseils municipaux concernés.
- la Chambre d'Agriculture sur :
 - les conditions de la fermeture de l'accès à partir de la RD 105, pour permettre sur des axes parallèles la circulation de engins agricoles,
 - sur le désenclavement de la totalité des parcelles,
 - une meilleure appréhension des allongements de parcours,
 - l'usage de la RD 948 par les engins agricoles, mais dans des conditions de réelle sécurité, notamment au niveau des accès.

Vu l'avis favorable de l'Agence Régionale de Santé (second avis),

- ce projet traverse des périmètres de protection rapprochés et éloignés de captages d'Alimentation en Eau Potable (AEP), des actions seront à entreprendre en cas d'incident ou d'accident,
- la lutte sur les espèces végétales nuisibles à la santé sera à conduire avec beaucoup d'attention du fait de la dispersion des terres liée aux travaux, sachant que cette zone est envahie par l'ambrosie.

Vu les avis portés au registre d'enquête, les courriers annexés, les pétitions signées, les courriels et les délibérations des communes,

Vu la contribution du département apportée au projet initial, sachant qu'il s'agit d'un principe d'aménagement ouvert à concertation qui pourra faire l'objet de modifications conséquentes,

Vu les avis émis par le commissaire enquêteur dans le rapport d'enquête, sur le dossier dans sa forme première (page 24) et son avis général sur le dossier dans sa forme finale (page 53),

Le commissaire enquêteur émet :

Un avis favorable au projet de mise à trois voies de la RD 948 :

Soumis aux recommandations suivantes :

Les traversées des zones urbanisées feront l'objet des réflexions suivantes:

- Pour Maisonnay : la sécurisation doit passer par un nouveau marquage au sol de l'axe central, la mise en place d'un tourne à gauche dont le gabarit sera optimisé (au droit des écoles et de la mairie), et de nouveaux mobiliers latéraux de sécurité, d'éclairage, voire de plantations d'une hauteur suffisante pour réduire les nuisances sonores de la circulation.

- Pour Chaignepain : une réflexion de requalification urbaine doit être mise en œuvre à court terme dans ce hameau afin d'en sécuriser la traversée, et donner ainsi à terme plus de pertinence au projet.

- Pour le raccordement de la RD 45, des études comparatives seront conduites permettant de choisir entre un rond point ou un échangeur.

- Au sujet de l'ambrosie, cette zone du département est fortement touchée. Le comité départemental de lutte contre l'ambrosie animé par l'ARS sera saisi par le maître d'ouvrage qui en fait partie, sachant que la seule période favorable à son éradication se situe au printemps. Dans ces conditions le maître d'ouvrage devra prendre toutes les mesures nécessaires afin de limiter au maximum sa prolifération.

Pour le rétablissement de la voie communale n°9 :

- La continuité de la voie communale n° 9 sera étudiée avec la création de deux voies à usage agricole au Sud et au Nord de la voie, et un franchissement aménagé à la sortie du hameau de Chaignepain. La proposition faite par le département, en fin d'enquête, va dans ce sens. La longueur de ces voies sera réduite au maximum afin de réduire les allongements de parcours, compte-tenu de la répartition du parcellaire d'exploitation entre le Nord et le Sud de la route (la note sur l'agriculture n'étant pas suffisamment complète pour évaluer les relations Nord/Sud des exploitants afin d'accéder au silo et au village de Melleran).

Le maire de Clussais la Pommeraie, la Chambre d'Agriculture et les exploitants concernés seront consultés.

Pour l'accès à Bois Roger :

- Sur le secteur de Bois Roger, l'implantation d'un tourne à gauche, implanté le plus au Sud possible, sera recherchée afin de réduire au maximum les nuisances vis à vis du bâti, et en recherchant un autre emplacement au bassin d'orage (point bas existant près de la base « Intermarché » par exemple), afin de maintenir l'accès Sud de la voie communale.

Les maires de Maisonnay, Alloinay, Saint Vincent la Châtre, ainsi que les habitants seront consultés.

Pour le parcellaire agricole :

- Pour toutes les parcelles ayant comme seul accès la RD 948, des propositions de désenclavement seront proposées.

La Chambre d'Agriculture et les exploitants concernés seront consultés.

Pour les itinéraires de randonnée inscrits au Plan Départemental des Itinéraires de Petite Randonnée (PDIPR) :

- Il demande que cet aspect particulier de la continuité des itinéraires de randonnée soit traité dans le respect des textes en vigueur, et en accord avec les associations concernées.

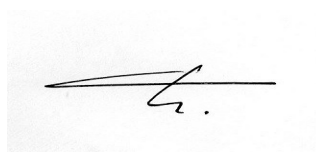
et Sous réserve des dispositions suivantes :

- Pour le franchissement de la RD 105, un pont sans échange sera réalisé afin de répondre aux besoins de la population, avec une amélioration des voies de desserte locales au Nord mais surtout au Sud, permettant ainsi de renvoyer la circulation à l'Est et à l'Ouest sur la RD 948 dans de très bonnes conditions.

- Pour les RD 110/111, un rond point sera réalisé, il devra présenter une géométrie compatible avec une réelle réduction de la vitesse pour les véhicules circulant sur la RD 948 en fin de dépassement et venant de Maisonnay.

Maisonnay, le 25/05/2019

Le Commissaire Enquêteur

A handwritten signature in black ink, consisting of a horizontal line with a stylized flourish underneath.

Christian LAMBERTIN